



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 75 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite).</i>	145

Président: M. Constantine EUSTATHIADES
(Grèce).

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/5192, A/C.6/L.505, A/C.6/L.507 et Add.1 à 3) [suite]

1. Selon M. IQBAL (Pakistan), c'est la Charte des Nations Unies elle-même qui est la déclaration fondamentale des principes touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats; les obligations qu'elle impose sont de caractère essentiellement juridique, bien que l'on puisse avoir l'impression qu'il s'agisse simplement d'obligations morales. La communauté internationale, qui a accepté les obligations découlant de la Charte, s'est engagée à reconnaître et observer les principes qui y sont énoncés. Rappelant qu'aux termes de l'Article 13 de la Charte l'Assemblée générale doit provoquer des études et faire des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique, et encourager le développement progressif du droit international et sa codification, aussi bien que pour développer ladite coopération dans maints autres domaines et faciliter la jouissance des droits de l'homme, M. Iqbal souligne qu'il faut d'abord favoriser la coopération internationale dans le domaine politique avant de s'attaquer aux autres domaines. Les auteurs de la Charte ont fait preuve de sagesse en reconnaissant qu'aussi longtemps que la coopération internationale manquerait dans le domaine politique la réalisation des autres objectifs de la Charte serait entravée. C'est la raison pour laquelle les grandes commissions politiques de l'Assemblée générale s'efforcent de résoudre les problèmes que pose la coopération internationale dans le domaine politique. En une époque aussi troublée que celle que traverse actuellement le monde, l'humanité tout entière cherche à éviter le cataclysme d'une guerre thermonucléaire, à trouver les moyens de mettre fin à la propagande de guerre et à parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict; pour sa part, la Sixième Commission s'efforce de faire œuvre utile dans le domaine qui lui est propre et, en particulier, en ce qui concerne le développement progressif du droit international et sa codification.

2. Le point à l'ordre du jour semble avoir deux aspects principaux: tout d'abord, il s'agit d'élaborer des principes fondamentaux grâce auxquels le droit international, en tant que système juridique, pourrait être techniquement amélioré; deuxièmement, il s'agit d'examiner la question d'un ordre international sur lequel asseoir le droit international. Si le premier aspect est incontestablement juridique, le second est de nature politique et appelle principalement une solution politique. Il n'est certes pas question que la Commission adopte une attitude par trop idéaliste et énumère une longue série de principes de droit international en l'absence d'un ordre international qui puisse les étayer. La délégation pakistanaise pense que la Commission doit aborder la question de façon réaliste, pratique et constructive, c'est-à-dire qu'elle doit s'attacher à préciser et développer certains domaines du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. A cette fin, il est essentiel de mettre au point un code de conduite, fondé sur le règne du droit et valable pour toutes les nations. Il faut également que soient respectées les obligations énumérées dans la Charte — en particulier dans son préambule —, de façon à amener le progrès social et économique de tous les peuples.

3. De l'avis de la délégation pakistanaise, l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats et celle de régler les différends par des moyens pacifiques sont les deux domaines du droit international d'intérêt immédiat et général qui doivent retenir l'attention. La première implique l'acceptation du principe de la non-intervention et la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pour ce qui est de la seconde, il est regrettable qu'un grand nombre de différends internationaux qui pourraient être réglés par la Cour internationale de Justice ou d'autres moyens indiqués dans la Charte ne fassent pas l'objet d'un tel règlement et provoquent des tensions internationales. L'Article 33 de la Charte prévoit un certain nombre de moyens permettant le règlement de tels différends; si la communauté internationale pouvait être persuadée de recourir à un mode de règlement judiciaire ou arbitral en cas de conflit, au lieu d'utiliser la force, il ne fait aucun doute que l'on réussirait à établir un ordre mondial beaucoup plus parfait. Mais il faudrait, pour ce faire, que la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice soit acceptée par tous les Etats Membres. Si la communauté internationale éprouve le besoin de formuler les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, elle doit être également prête à les mettre honnêtement en pratique, le moment venu; sinon, les discussions de la Commission sur le point à l'ordre du jour demeureraient, en dépit de leur importance, purement académiques.

4. C'est à la lumière de ces considérations que la délégation pakistanaise s'est jointe aux auteurs du

projet de résolution A/C.6/L.507 et Add.1 à 3, qui tend à apporter une solution constructive au problème à l'étude, notamment du fait qu'il souligne la nécessité d'un examen sérieux de certains domaines particuliers du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Comme les autres auteurs qui l'ont précédée, la délégation pakistanaise est prête à examiner toute suggestion concrète tendant à élargir l'étude envisagée par cette résolution.

5. Mlle GUTTERIDGE (Royaume-Uni) déclare que la Sixième Commission doit examiner les aspects juridiques des relations amicales et de la coopération entre les Etats. C'est pour cette raison, notamment, que la délégation du Royaume-Uni estime que le projet de résolution des 11 puissances (A/C.6/L.507 et Add.1 à 3) repose sur des bases solides. Mlle Gutteridge désire à ce propos répondre à la remarque du représentant de la Hongrie, qui a fait observer que ce projet de résolution ne répondait pas aux objectifs que la Sixième Commission s'était elle-même fixés lorsqu'elle a adopté le projet de résolution devenu ensuite la résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale. Rien dans cette dernière résolution ne peut donner à penser que la Commission doit examiner tous les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et que la Commission ne s'acquitterait pas de ses responsabilités si elle se limitait à l'étude de deux principes seulement, aussi importants qu'ils soient. Bien au contraire, la résolution 1686 (XVI) laisse à la Commission toute liberté de choisir à la présente session, après un débat sur l'aspect général de la question, deux principes juridiques majeurs afin de les étudier de façon plus détaillée à sa prochaine session, d'autant que ce faisant elle n'exclurait pas la possibilité d'examiner ultérieurement d'autres questions connexes de nature juridique.

6. Il est souvent tentant de choisir des concepts essentiellement économiques, sociaux ou politiques et de les dénommer "principes de droit international", quel que soit leur contenu juridique et sans se préoccuper de savoir s'ils peuvent être universellement acceptés. Or, ce n'est pas en faisant une liste de généralités et en les qualifiant de normes juridiques qu'on élabore ou qu'on développe le droit international. Si l'on veut formuler de nouvelles règles, il faut choisir des règles dont l'application dans des cas particuliers soit évidente et comprise de tous; elles doivent être soigneusement mises au point à chaque étape et de nature à recevoir l'assentiment de la communauté internationale tout entière.

7. En matière de relations amicales et de coopération entre les Etats, il n'existe pas seulement des principes d'ordre juridique; mais la Sixième Commission n'a pas à s'occuper de problèmes économiques, sociaux ou politiques, qui sont du ressort d'autres commissions. Toutefois, la Charte elle-même énonce déjà des principes de caractère essentiellement juridique touchant les relations amicales et la coopération, et Mlle Gutteridge tient à présenter un certain nombre de remarques sur deux principes de nature juridique qu'elle considère d'une importance capitale et qui sont mis en relief dans la résolution A/C.6/L.507 et Add.1 à 3.

8. Le principe du règlement pacifique des différends, objet des préoccupations des juristes internationaux depuis le début du siècle, n'est malheureusement pas aussi largement appliqué dans la pratique qu'il le

devrait. Il serait donc tout à fait indiqué que la Sixième Commission envisage les méthodes qui permettraient d'assurer une application plus large de ce principe et d'en accroître l'efficacité, d'autant qu'il touche de très près aux problèmes du désarmement. A cet égard, les discussions de la Commission ne devraient pas se limiter aux aspects procéduriers de la question ni aux méthodes judiciaires de règlement des différends. La Commission devrait envisager les autres modes de règlement qui sont prévus à l'Article 33 de la Charte. Un certain nombre de suggestions intéressantes ont été faites à ce propos, parmi lesquelles on peut citer la création d'un organe international chargé d'enquêter de façon impartiale sur les faits en litige (758ème séance, par. 40); l'examen des divers problèmes qui se posent à propos de l'arbitrage international et, par exemple, des raisons pour lesquelles la Cour permanente d'arbitrage a joué récemment un rôle aussi restreint dans le règlement des différends internationaux; la discussion du rôle de la Cour internationale de Justice dans le maintien des relations pacifiques et amicales entre les Etats et des raisons pour lesquelles la majorité des Etats hésitent à accepter la juridiction obligatoire de cette Cour ou même à convenir de lui soumettre, dans des cas précis, les différends de caractère juridique.

9. Pour ce qui est du deuxième principe indiqué dans le projet de résolution des 11 puissances (A/C.6/L.507 et Add.1 à 3), nul ne contestera que la Commission ferait œuvre utile, car il présente un intérêt particulier pour les nouveaux pays; la mise au point de règles et de procédures détaillées permettant de l'appliquer de manière plus efficace favoriserait grandement les relations amicales entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies.

10. Loin d'estimer que les règles du droit international reflètent trop étroitement les conditions politiques, économiques et sociales d'un âge disparu, ou — comme on l'a dit — que les règles du droit international sont utilisées par les anciens Etats pour préserver le *statu quo*, la délégation du Royaume-Uni croit qu'il faut voir dans le droit international un instrument de plus en plus utile pour régler les relations entre les Etats, un instrument qui se transforme en même temps que le monde et qui sert les intérêts de tous. Toutes les sources du droit international énumérées au paragraphe de l'article 38 du Statut de la Cour ont contribué à son développement; tel a été tout particulièrement le cas des conventions internationales depuis quelques années. On peut citer le cas des conventions de 1958 sur le droit de la mer^{1/}, qui sont un exemple de développement progressif du droit international et qui ont apporté une contribution importante à l'amélioration des relations et de la coopération entre les Etats. Les Nations Unies elles-mêmes et en particulier la Commission du droit international ont donné une forte impulsion au développement progressif du droit international. L'Assemblée générale pourrait toutefois jouer un plus grand rôle dans ce domaine, car il est des questions qui, du fait de leurs aspects politiques, ou pour d'autres raisons, ne se prêtent pas à une étude par la Commission du droit international. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est en aucune façon opposé au développement progressif du droit international, mais estime que deux points sont d'une

^{1/} Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. II: *Séances plénières* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 58.V.4, vol. II), Annexes, p. 150 à 160.

importance capitale. Tout d'abord, on ne peut écarter à la légère toutes les règles du droit international coutumier, produit de plusieurs siècles d'élaboration. Deuxièmement, le processus de développement doit être fondé sur le libre consentement de l'ensemble de la communauté internationale et tenir dûment compte des besoins de tous ses membres. Tant qu'il n'y aura pas de législature mondiale — et l'Assemblée générale n'en est certes pas une —, le processus de développement du droit ne peut s'effectuer que par le consentement exprès ou tacite de tous. Ce processus est peut-être lent, mais, en l'occurrence, la lenteur est sans doute préférable à une action précipitée qui aboutirait à l'élaboration de règles non universellement respectées, ce qui ne manquerait pas de nuire à l'autorité du droit dans son ensemble.

11. On a dit que le droit international servait les intérêts des anciens Etats plutôt que ceux des nouveaux: la délégation du Royaume-Uni a en sa possession une analyse d'une soixantaine de litiges entre Etats et se réserve le droit de revenir, le cas échéant, sur les résultats de cette analyse; elle tient toutefois à faire observer qu'il en ressort clairement que les petits Etats et les nouveaux Etats s'appuient très largement sur les règles du droit international, même sur celles qui existaient avant leur création. En fait, la question la plus importante est de savoir non pas quels Etats tirent le plus grand avantage de certaines règles particulières, mais de savoir si les règles du droit international, envisagées comme un tout, servent l'ensemble de la communauté internationale. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, la réponse à cette question ne fait aucun doute.

12. Le règne du droit international dans son ensemble, et en particulier la notion de la primauté du droit international, est d'une importance capitale pour tous les Etats. Le monde ne pourra se transformer en une communauté active d'Etats libres et indépendants, ce qui est l'objectif suprême des Nations Unies, que si le règne du droit s'instaure effectivement. Aussi, la délégation du Royaume-Uni attache-t-elle une grande importance au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution des 11 puissances. Elle tient à préciser quelle est sa conception du règne du droit. Chaque Etat a non seulement des droits, mais aussi des devoirs. Si le droit international est né, c'est qu'il est apparu nécessaire de remplacer le règne de la force — qui peut seulement favoriser les nations puissantes — par le règne du droit. Cela implique certaines conséquences, l'une d'elles étant le principe de l'égalité souveraine des Etats au regard du droit international, quels que soient l'importance géographique ou le régime politique de ces Etats. Toutefois, il est bien évident que le principe de l'égalité souveraine des Etats doit reposer sur la primauté du droit international. S'il en était autrement, un Etat puissant pourrait se soustraire à ses obligations dès que ses intérêts immédiats seraient en jeu, ce qui serait l'antithèse même des relations amicales. La notion de règne du droit implique que le droit n'est pas un instrument au service de la politique et que les organes politiques doivent être soumis à la règle de droit comme les autres organes de l'Etat. Au Royaume-Uni, le règne du droit est conçu, depuis plusieurs siècles, comme la primauté du droit commun sur l'arbitraire du pouvoir et comme l'égalité de tous devant la loi. C'est ce qui a permis à ce pays de s'adapter sans heurts aux changements de situations et de besoins. Toutefois, le Royaume-Uni n'a jamais commis l'erreur de

substituer aux règles juridiques fermement établies des propositions doctrinaires ne reposant pas sur la pratique et l'expérience, et ce n'est certes pas là ce qu'il faut entendre par "développement progressif" dans le domaine du droit international.

13. La délégation du Royaume-Uni estime que le règne du droit est une condition essentielle de la réalisation des buts et principes des Nations Unies. En effet, l'expérience a montré que c'est seulement lorsque les Etats acceptent de régler leurs différends par des méthodes juridiques et respectent les droits des autres Etats que des relations amicales et une coopération peuvent véritablement s'établir entre eux. C'est dans cet esprit qu'a été créée la première organisation internationale, la Société des Nations, ainsi qu'il est indiqué dans le préambule de son pacte, puis l'Organisation des Nations Unies, dont la Charte, qui est le plus important de tous les traités multilatéraux généraux, énonce les principes fondamentaux du droit international qui régissent les relations entre Etats. Le meilleur moyen d'intensifier le rôle du droit international est donc de respecter la Charte des Nations Unies. De plus, le développement progressif du droit international doit se faire conformément aux buts et principes de la Charte, et c'est au regard de cet instrument qu'il convient de juger de la valeur de tout concept — qu'il découle de la pratique des Etats ou d'une résolution de l'Assemblée générale — que l'on entendrait ériger en nouveau principe de droit international. Ainsi, toute doctrine tendant à justifier l'usage de la force d'une manière incompatible avec la Charte sous le prétexte de "provocation" ou de "libération", par exemple, ou toute pratique tendant à faire de l'aide économique un moyen d'assujettissement politique, doit-elle être rejetée, comme contraire à la Charte. La Charte des Nations Unies est véritablement l'instrument de base pour faire progresser le droit international, et l'on peut se demander s'il est véritablement utile d'énoncer à nouveau, sous forme de déclaration, les principes déjà contenus dans cet instrument. De l'avis de la délégation britannique, il serait plus profitable, pour tous les Etats, petits ou grands, d'étudier plus à fond certains principes de droit international d'un intérêt immédiat et universel et de mettre au point des règles et des procédures de droit international qui assureraient un respect plus effectif desdits principes.

14. Lorsque, à la 753ème séance de la Sixième Commission, le représentant de la Tchécoslovaquie a présenté son projet de résolution (A/C.6/L.505), il a, à juste titre, insisté sur l'importance que sa délégation attache au respect strict et constant des principes de la Charte des Nations Unies et des autres principes du droit international contemporain, et cela en vue d'assurer le maintien de la paix. La délégation du Royaume-Uni partage cette façon de voir, mais elle conteste la prémisse selon laquelle le monde serait partagé entre deux systèmes et sur laquelle le représentant de la Tchécoslovaquie a fondé ce qu'il a appelé le "principe de la coexistence pacifique des Etats". A la 754ème séance, le représentant de la Tunisie a bien démontré l'inexactitude de cette prémisse, en soulignant la diversité des systèmes qui existent en réalité dans le monde. Le représentant de la Tchécoslovaquie a ajouté que le socialisme avait proposé à l'humanité une solution juste et raisonnable du problème des relations entre Etats appartenant à deux systèmes différents, à savoir la coexistence pacifique. De cette déclaration, on pourrait conclure, première-

ment, qu'il n'y a pas dans la Charte de principes justes et raisonnables permettant de résoudre le problème des relations entre Etats et, deuxièmement, que le principe de la coexistence pacifique, tel que la délégation tchécoslovaque le conçoit, est un principe nouveau, différent des principes de la Charte. S'il en est ainsi, la délégation du Royaume-Uni aimerait savoir quelles sont exactement les lacunes de la Charte et comment le principe de la coexistence pacifique comble ces lacunes.

15. D'ailleurs, le représentant de la Tchécoslovaquie a précisé que refuser la coexistence pacifique équivaldrait à contester les buts et principes des Nations Unies et le caractère impératif du droit international général, ce qui revient, semble-t-il, à identifier le principe de la coexistence pacifique avec la Charte et même avec le droit international général. Le représentant de la Tchécoslovaquie a ajouté que ce qui importe dans ce concept ce sont les "mesures positives qui servent et renforcent la paix, la confiance mutuelle et l'esprit de collaboration" (753^e séance, par. 9). Si c'est ainsi que les Etats communistes conçoivent la coexistence pacifique, et non selon la définition que M. Khrouchtchev en a donnée à Moscou, en janvier 1961, et que le représentant du Royaume-Uni a citée lors d'une séance de la Sixième Commission au cours de la session précédente^{2/}, il est permis d'espérer que tous les Etats pourront, dans un proche avenir, vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage, comme le veut la Charte, et qu'une véritable coexistence pourra s'instaurer. Cependant, la difficulté même que l'on éprouve à se faire une idée exacte du principe de la coexistence pacifique tel qu'il est conçu par les Etats communistes montre bien que, à la seizième session, la Sixième Commission a eu raison d'adopter l'expression facile à comprendre de "relations amicales et coopération entre les Etats". D'ailleurs, il ne suffit pas de coexister; il faut aussi coopérer pacifiquement et positivement, toutes les ressources étant mobilisées pour favoriser le développement de l'humanité. C'est ainsi que la délégation du Royaume-Uni conçoit la véritable coexistence.

16. Mlle Gutteridge ne pense pas que le projet de déclaration présenté par la délégation tchécoslovaque (A/C.6/L.505) puisse contribuer à promouvoir l'établissement d'une telle coexistence ou, pour reprendre les termes du point de l'ordre du jour dont la Commission est saisie, de relations amicales et d'une coopération entre les Etats. Elle fait siennes les critiques que le représentant de l'Australie a formulées au sujet du projet de résolution lors de la 758^e séance. La principale objection de la délégation du Royaume-Uni est que le projet de déclaration mêle à de véritables principes de droit international, d'ailleurs déjà proclamés par la Charte, de simples propositions qui devront être longuement et minutieusement analysées, du point de vue économique et politique, avant de pouvoir être énoncées en tant que principes de droit. Sous leur présente forme, la plupart de ces propositions sont inacceptables, notamment celle qui est contenue au paragraphe 15 du projet. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté le projet sous son vrai jour lorsqu'il a dit que le droit était l'un des moyens qui permettraient d'appliquer certaines politiques (757^e séance). Or, le projet de

déclaration tchécoslovaque, notamment les paragraphes 4 et 6, se ferait l'instrument de certaines politiques que l'on a déjà essayé de faire prévaloir, à plusieurs reprises, devant d'autres organes et que la délégation du Royaume-Uni a toujours combattues. Elle peut encore moins les accepter lorsqu'elles sont présentées sous le couvert de principes juridiques. De plus, le projet de déclaration tchécoslovaque traite pratiquement de toutes les questions qui rentrent dans le cadre des activités de l'ONU. Une déclaration de principes de portée aussi générale n'est pas ce dont l'Organisation a besoin pour promouvoir les relations amicales et la coopération entre les Etats. Ce qui est nécessaire, c'est le désir sincère de collaborer, dans l'intérêt de tous, sur la base des principes de la Charte et des règles générales du droit international. Par un travail réfléchi et approfondi, la Sixième Commission doit pouvoir contribuer à la mise en œuvre effective de ces principes et de ces règles. Tel est précisément l'objectif du projet de résolution des 11 puissances (A/C.6/L.507 et Add.1 à 3), qui envisage le développement du droit international par l'étude des questions proposées aux paragraphes 2 et 4 du dispositif de ce texte. Aussi la délégation du Royaume-Uni lui donnera-t-elle sa voix. En revanche, le projet de résolution tchécoslovaque (A/C.6/L.505), qui tend à faire rentrer dans le droit international des notions encore incertaines et des principes qui n'ont pas été suffisamment mis à l'épreuve, ne recevra pas son appui.

M. Pechota (Tchécoslovaquie), vice-président, prend la présidence.

17. M. KHELLADI (Algérie) estime qu'à l'occasion de l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, la Sixième Commission peut apporter une contribution à l'amélioration des relations internationales. En effet, cet examen doit favoriser l'application du droit international existant, d'une part, et le développement progressif de ce droit, d'autre part. D'ailleurs, le respect du droit et de la justice dans les relations internationales ira croissant à mesure que le droit international se développera et offrira véritablement les moyens de prévenir et de résoudre les conflits. A cette fin, la Sixième Commission doit se fonder essentiellement sur la Charte des Nations Unies. Elle doit se référer aux principes qui tendent à maintenir la paix et la sécurité internationales — l'interdiction de l'usage de la force et l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques — ainsi qu'aux principes qui tendent à faire régner la justice entre les nations — l'égalité de droits des Etats, le droit à l'autodétermination et la coopération économique et sociale internationale. De plus, la Sixième Commission doit tenir compte des réalités internationales contemporaines, à savoir la course aux armements, l'existence de pays hautement industrialisés et de pays en voie de développement, le maintien de la domination colonialiste dans certaines régions et les menaces et pressions de fait exercées contre le droit à l'autodétermination des nouveaux Etats. Ce n'est que par une adaptation à des réalités que les principes de la Charte, en tant que principes de droit international, permettront, d'une part, de créer les conditions nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la liquidation du colonialisme et à la protection des droits légitimes de chaque Etat, et, d'autre part, d'instaurer une coopération viable

^{2/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Sixième Commission, 717^e séance, par. 9.

entre les nations développées et les nations en voie de développement. De cette façon, le droit international sera amené à jouer un rôle plus important dans les relations internationales et les Etats pourront s'acquitter de bonne foi de leurs obligations.

18. Mue par ces considérations, la délégation algérienne et d'autres délégations envisagent de présenter un projet de résolution énonçant les principes qui peuvent contribuer à l'amélioration des relations entre Etats et créer les conditions nécessaires à l'instauration d'un climat de bonne foi, de compréhension et de coopération entre les peuples. Il s'agit de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, de l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de l'égalité de droits des Etats, du principe de la coopération internationale et du principe de la bonne foi dans l'exécution des obligations nées des traités, conventions et autres sources du droit international, compatibles avec les buts et principes de la Charte. A la 753ème séance de la Commission, le représentant de la Yougoslavie a présenté, à l'appui de ces principes, des arguments que la délégation algérienne fait siens, car elle estime que les relations internationales doivent se fonder sur l'égalité et la coopération entre les nations, quel que soit leur système politique, économique et social.

19. Exposant sa position sur certains problèmes particuliers, le représentant de l'Algérie indique qu'à son sens un peuple qui lutte pour sa libération mène une guerre juste. La guerre de libération est un cas de légitime défense et le maintien du colonialisme une agression caractérisée. L'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] assainirait les relations internationales. Ainsi que le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation (A/5201), le problème majeur de l'époque n'est pas tant la rivalité idéologique que le fossé qui sépare les nations développées des nations en voie de développement. Cette situation peut poser, dans l'avenir, de nouveaux problèmes de coexistence. Le principe de l'égalité entre les Etats ne peut réellement jouer que lorsque l'égalité se traduit dans les faits. Sinon, une exploitation multiforme, source de crises, risque de s'instaurer abusivement sous le couvert de ce principe. Seul, le respect du principe de l'égalité et une coopération réelle permettront l'établissement de relations amicales entre les Etats.

20. M. SITNIKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation attache la plus grande importance à l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, étant donné que ces principes reflètent le droit moderne et que leur reconnaissance plus grande sera une source de coopération entre tous les Etats, quel que soit leur système social. La clarification de ces principes intéresse tous les Etats épris de paix, étant donné que des règles précises ne peuvent manquer de contribuer à consolider la paix et la sécurité dans le monde. Dans plusieurs pays, des forces réactionnaires et agressives préfèrent des formules vagues, mais il ne faut pas oublier la triste expérience de la Société des Nations, qui n'a pu empêcher l'agression des Etats fascistes. Depuis la seconde guerre mondiale, les profonds

changements qui se sont produits dans le monde ont mené à l'élaboration de la Charte des Nations Unies, qui est la base du droit international contemporain. M. Sitnikov souligne le rôle qu'a joué l'Union soviétique lorsqu'il s'est agi de définir les principes propres à assurer la paix. Depuis 17 ans, les Etats socialistes luttent à l'ONU pour assurer le respect rigoureux de la Charte et du droit international. Les Etats d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine qui viennent de se libérer doivent contribuer désormais à la formulation du droit international. M. Sitnikov fait siennes les déclarations prononcées par les représentants de la Tchécoslovaquie, de l'URSS, de l'Ukraine, de la Pologne, de la Hongrie et de la Yougoslavie, qui ont souligné les principes fondamentaux de la coexistence pacifique, notamment les principes de non-ingérence, de non-agression, d'auto-détermination, de coopération, de règlement des différends par voie de négociation et d'arbitrage. Il rappelle que M. Khrouchtchev a dit que la coexistence pacifique était une réalité de l'époque contemporaine, une nécessité objective découlant de l'évolution de la société humaine. Quiconque ne reconnaît pas cette réalité appelle la guerre.

21. La délégation biélorusse appuiera le projet de résolution A/C.6/L.505, qui formule de façon nette et précise les principes du droit contemporain propres à assurer la paix et la sécurité des peuples, alors que le projet commun (A/C.6/L.507 et Add.1 à 3) ne contient qu'une énumération incomplète de ces principes. Elle n'a rien à redire aux dispositions de ce dernier projet, mais elle n'approuve pas la restriction de l'étude à certains principes seulement. Elle estime, en effet, qu'une discussion dans ces conditions serait stérile et donnerait une représentation fautive des autres principes en faisant croire qu'ils ont perdu de leur actualité. Ainsi, par exemple, ledit projet ne mentionne pas la décolonisation totale. Or, la disparition du système colonialiste est le grand événement de l'époque actuelle. En même temps, la déclaration proposée par la délégation tchécoslovaque proclame, notamment, les principes de non-agression, de désarmement général et complet, d'interdiction de recourir à la menace ou à l'usage de la force, d'interdiction des armes de destruction massive, d'interdiction de la propagande en faveur de la guerre, du respect des droits de l'homme, de la coopération économique, sociale et culturelle et du respect de la souveraineté des Etats. Il est indispensable que la Sixième Commission élabore une déclaration générale et complète dans cet esprit, et le projet de résolution A/C.6/L.505 fournit une base satisfaisante à cet égard. Personne ne niera qu'une déclaration de cette nature ne pourra que rehausser le prestige et l'autorité de la Sixième Commission des Nations Unies.

M. Eustathides (Grèce) reprend la présidence.

22. M. VASQUEZ (Colombie) déclare que la Colombie a toujours voué un véritable culte au droit international et qu'elle a toujours estimé que les normes de la justice internationale devaient prévaloir sur les règles dictées par la force. Elle participe donc au débat actuel dans un esprit de grande collaboration internationale, tout en étant consciente de la difficulté de la tâche qui consiste à ramener les principes du droit international contemporain à des normes que pourraient accepter les 110 Etats Membres de l'Organisation.

23. En dépit des besoins de plus en plus urgents des peuples, de l'intercommunication plus étroite entre les continents, des progrès des sciences physiques et naturelles, de l'universalité du pouvoir de destruction des armes atomiques, de l'abandon de l'ancien concept de la souveraineté considérée comme synonyme d'isolement national et d'autonomie, le droit international n'a pas progressé sur le plan mondial depuis 1939. Il reste encore à résoudre presque tous les problèmes de la guerre et de la paix. Le monde de l'après-guerre est devenu un terrain de lutte pour les deux blocs antagonistes, lutte qui est à l'origine des conflits actuels à Berlin, en Extrême-Orient, en Europe et en Amérique. Cette division de l'humanité en deux camps, deux philosophies et deux systèmes de travail a laissé inopérantes nombre des dispositions de la Charte et a réduit la capacité du Conseil de sécurité de résoudre les conflits intéressant la paix et la sécurité. En revanche, le droit international s'est bien développé sur le plan régional, comme le prouvent l'Organisation des Etats américains, la Communauté économique européenne, la Conférence de Bandoung^{3/}, la Conférence de Belgrade^{4/} et la Réunion préparatoire qui l'a précédée^{5/}, l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et le Pacte de Varsovie, qui sont la conséquence logique de la division du monde. Devant cette évolution, la délégation colombienne éprouve un certain scepticisme qui la fait douter de la possibilité immédiate de surmonter ce qui est la cause principale de la paralysie du droit international sur le plan universel, à savoir la rivalité entre deux hémisphères. Le droit ne peut être élaboré dans l'abstrait, car, comme le dit M. Brierly, il n'est ni une panacée ni un mythe; le droit est la règle de conduite de la société, dictée par l'autorité compétente, qui se distingue de la morale dans la mesure où elle se limite aux relations de justice et de politique. Un code des relations internationales pourrait difficilement aller au-delà de la Charte des Nations Unies. L'ONU n'est pas un Etat mondial, mais une organisation composée d'Etats souverains. Une formulation de principes en dehors de la Charte des Nations Unies ou la contredisant n'est donc pas souhaitable et toute codification internationale doit être progressive. La Conférence de San Francisco a délibérément éludé le problème que posent les déclarations de principes, qu'il s'agisse des droits et des devoirs des Etats ou de la définition de l'agression. Il n'a pas non plus été possible lors des premières sessions ordinaires de l'Assemblée générale de parvenir à un accord sur le projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats présenté par la délégation du Panama^{6/}, qui a été transmis à la Commission du droit international, et qui a servi de base au projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats [résolution 375 (IV), de l'Assemblée générale, annexe] préparé par la Commission, et qui n'a toujours pas été approuvé. La Charte des Nations Unies n'est certes pas un modèle de perfection; elle n'en est pas moins la base la meilleure et la plus propice pour servir de guide

^{3/} Conférence des pays d'Afrique et d'Asie, réunie du 18 au 25 avril 1955.

^{4/} Conférence des pays non alignés, réunie du 1er au 6 septembre 1961.

^{5/} Réunion préparatoire à la Conférence des pays non alignés, Le Caire, 5 au 12 juin 1961.

^{6/} A/285.

aux relations internationales. Elle contient en effet les principes fondamentaux de l'Organisation, qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales au moyen de mesures collectives, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et de réaliser la coopération internationale dans les domaines économique, social, culturel et humanitaire. Ces principes ne sont-ils pas les mêmes que ceux de ce qu'on appelle la "coexistence pacifique" ?

24. Le meilleur document sur la "coexistence pacifique" est encore aujourd'hui l'Article 2 de la Charte, qui consacre le droit positif de la communauté des nations. Il ne serait pas difficile de rédiger un autre document semblable, mais le grand problème, qui peut seulement être résolu de manière progressive, est d'élaborer un instrument juridique ayant force obligatoire pour cette association toujours plus vaste d'Etats souverains qu'est l'Organisation des Nations Unies. Une convention ayant force obligatoire qui exprimerait des règles nouvelles et concrètes pour l'application de la Charte serait plus importante qu'une éventuelle déclaration répétant ce qui a été déjà proclamé. Par ailleurs, il serait impossible de traduire en formules juridiques certains des principes contenus dans la déclaration qui fait l'objet du projet de résolution A/C.6/L.505, par exemple la propagande en faveur de la guerre, qui est un principe politique. La délégation colombienne formule d'ores et déjà des réserves à l'égard dudit projet de résolution, dont certains passages, comme celui qui est relatif au droit des peuples à l'autodétermination, posent des problèmes de définition de certains concepts en raison de leur caractère vague et général. On pourrait affirmer sans risque de se tromper que le droit américain consacre de manière très claire les principes qui figurent dans le projet de résolution présenté par la Tchécoslovaquie, par exemple l'obligation d'adopter des mesures au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la solution pacifique des litiges, la sécurité collective, la garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique, le respect des droits de l'homme, la non-ingérence, l'égalité entre les Etats et la responsabilité de l'Etat. Les problèmes régionaux américains sont résolus par la définition des droits et des devoirs des Etats contenue dans la Convention du même nom qui a été adoptée par la septième Conférence internationale des Etats américains réunie à Montevideo en 1933^{7/}. Aucune déclaration semblable présentant une conception aussi équilibrée des droits et des devoirs des Etats n'a été élaborée dans un autre continent. Lorsqu'il s'agit de rédiger un instrument ayant force obligatoire pour tous les Etats, et non uniquement pour les Etats américains, on se heurte à toutes sortes de difficultés. Si les causes du malaise causé par la guerre froide sont politiques et sociales, plutôt que juridiques, les remèdes devront nécessairement être de même nature. Toutefois, le monde actuel est témoin d'une évolution accélérée de la politique, de la stratégie, de l'économie et des sciences et il est temps de rénover le droit international pour l'adapter aux domaines nouveaux qu'ouvrent, par exemple, l'étude de l'énergie atomique, l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et l'insécurité économique et sociale des pays insuffisamment développés. La délè-

^{7/} Carnegie Endowment for International Peace, *The International Conferences of American States — First Supplement 1933-1940*, p. 121.

gation colombienne estime que, pour élaborer le nouveau droit international, il faut se défaire des anachronismes et des visions de l'avenir, éviter les répétitions pesantes et les anticipations, de même que les excès de lenteur et la hâte excessive.

25. Le **PRESIDENT** annonce que la liste des orateurs pour le débat général sera close le lundi 19 novembre à 18 heures.

La séance est levée à 17 h 15.